

VD_OMNI PS.2022.0036 vom 10. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0036

FR: VD_OMNI PS.2022.0036 du 10 janvier 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0036 del 10 gennaio 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Bex | Recours contre une décision de la DGCS confirmant le refus du CSR d'octroyer le RI. Ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la limite de fortune ouvrant le droit au RI les montants que l'intéressé n'a pas la possibilité de retirer. En l'espèce, en déduisant les montants de trois comptes bancaires 3ème pilier lié (A), la limite de fortune n'est pas atteinte. Pas de violation par la recourante de son obligation de collaborer à l'établissement de sa situation financière. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La recourante a demandé à la DGCS, par courrier daté du 25 mai 2022, de reconsidérer sa décision du 6 mai 2022. Cette autorité a transmis cette demande à la CDAP comme objet de sa compétence. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Devant la CDAP, le recourant peut notamment invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents par l'instance précédente (cf. art. 98 al. 1 let. b LPA-VD). b) Dans la mesure où il ressort sans ambiguïté du courrier de la recourante du 25 mai 2022 que celle-ci entendait contester la décision refusant de lui octroyer le bénéfice du RI – et qu'elle n'est au demeurant pas représentée – son écriture du 25 mai 2022 peut valoir recours au sens de l'art. 92 LPA-VD. Cet acte ayant été adressé à la DGCS dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours a été formé en temps utile (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD). Il satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille.

E. 3

Dès l'âge de 57 ans révolus, les limites de fortune sont portées à Fr. 10'000.-- quelle que soit la situation familiale du/des bénéficiaire(s). Cette limite s'applique dès que l'un des membres du couple (marié, sous partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple) a atteint l'âge de 57 ans révolus." L'art. 19 al. 1 RLASV prévoit que sont notamment considérés comme fortune les valeurs mobilières et créances de toute nature, tels que les créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux (let. b), ainsi que les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat (let. c). b) Selon les " Normes " du

canton de Vaud relatives au RI, " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV ", modification du 1^{er} octobre 2018, entrées en vigueur le 1^{er} juin 2021, la fortune à prendre en considération est notamment composée des actifs réalisables, tels que les avoirs bancaires et postaux. Pour qu'un actif soit réalisable, il faut que la personne puisse en disposer sans restriction (cf. TF 9C_751/2018 du 16 avril 2019 consid. 6; CDAP PS.2014.0072 du 16 mars 2015 consid. 2). Tel n'est pas le cas des soldes créditeurs de comptes bancaires épargne prévoyance bloqués, tant que les conditions du versement ne sont pas réunies. A cet égard, on peut se référer par analogie aux " Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) " de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), état au 1^{er} janvier 2022, qui prévoient que " les capitaux inhérents aux 2^e et 3^e piliers sont à prendre en compte dès le moment où l'assuré a la possibilité de les retirer " (cf. DPC ch. 3443.03 1/22). c) En l'espèce, on relèvera d'emblée que l'autorité intimée ne conteste pas que les montants portés au crédit des comptes épargne 3^{ème} pilier lié (A) de la recourante ne devaient pas être compris dans le calcul de la fortune déterminante pour l'examen du droit au RI puisqu'elle a déduit, dans ses déterminations du 28 juillet 2022, après avoir pris acte de la teneur du règlement de la fondation de prévoyance de la banque, les soldes créditeurs de deux comptes bancaires bloqués. Cela étant, le calcul de la fortune de la recourante à prendre en considération dans l'examen de son droit au RI, tel qu'opéré par l'autorité intimée dans ses déterminations du 28 juillet 2022, ne saurait être confirmé. Si elle a bien déduit de la fortune de retenue par décision du 6 mai 2022 les montants de 2'430 fr. 81 et 2'902 fr. 58, correspondant à deux des trois comptes bancaires 3^{ème} pilier lié (A) de la recourante, elle a omis de déduire le solde créditeur du troisième compte, pourtant soumis aux mêmes conditions. Les trois comptes bancaires de prévoyance distincts, ouverts par la recourante auprès du même établissement, sont tous trois des comptes " Epargne 3 " (compte *****; compte *****; compte *****), soit des comptes de 3^{ème} pilier lié (A), soumis au même règlement (Règlement des comptes Epargne 3 la Fondation de prévoyance Epargne 3 de la C. _____) et ainsi aux mêmes conditions de versement. Dans la mesure où la recourante allègue ne pas remplir les conditions fixées par ce règlement pour obtenir le versement des montants bloqués sur ses comptes, ce que l'autorité intimée ne conteste pas, il y a lieu de retenir que les soldes créditeurs des trois comptes épargne 3^{ème} pilier lié (A) de la recourante ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul de la fortune déterminante pour l'octroi du RI, à tout le moins tant que la recourante ne remplira pas les conditions du versement. En déduisant les soldes créditeurs des trois comptes épargne 3^{ème} pilier lié (A) de la fortune constatée par décision du

E. 6

Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale ainsi que le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registre des habitants et autres registres de personnes au sens de la loi sur l'harmonisation des registres fournissent, au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente, les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide, notamment quant à la composition de son ménage. Ils lui fournissent également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement. 6bis Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

E. 7

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré.

E. 8

Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées par la présente loi, l'autorité compétente peut accéder aux données du SI RDU." L'art. 38 LASV pose ainsi l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide (cf. arrêts TF 8C_781/2012 du 11 avril 2013 consid. 2.4.2; 2P.16/2006 du 1^{er} juin 2006 consid. 4.1), et le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil suisse du

E. 10

décembre 1907 (CC; RS 210; CDAP PS.2021.0007 du 8 mars 2022 consid. 3b et les références citées; PS.2020.0072 du 2 février 2022 consid. 3c). En outre, l'art. 40 LASV prévoit que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Selon l'art. 39c LASV (entré en vigueur le 1^{er} mars 2020 en remplacement de l'ancien art. 39 LASV abrogé à la même date), l'autorité d'application peut ordonner une enquête lorsqu'elle s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire (al. 1). Dans ce cadre, l'enquêteur décide des moyens d'investigation. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations (al. 3). b) Selon la jurisprudence, bien que la procédure administrative fasse prévaloir la maxime inquisitoire – qui implique que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD) – ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD); elle pourra considérer que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor, Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s; CDAP PS.2021.0007 précité consid. 3b; PS.2020.0072 précité consid. 3c; PS.2020.0067 du 15 janvier 2021 consid. 3b; PS.2020.0017 du 9 décembre 2020 consid. 3c et les références citées). En matière d'aide sociale, lorsque le bénéficiaire du RI ou la personne qui demande son octroi ne collabore pas à l'établissement de sa situation financière, l'autorité peut être amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux (cf. CDAP PS.2021.0007 précité consid. 3b; PS.2020.0072 précité consid. 3c; PS.2020.0067 précité consid. 3b; PS.2020.0017 précité consid. 3c et les références cités). c) En l'occurrence, l'autorité intimée ne saurait être suivie lorsqu'elle fait valoir que la recourante n'avait pas produit de document attestant qu'elle ne pouvait pas obtenir le versement des soldes créditeurs de ses comptes bancaires 3^{ème} pilier lié (A). En effet, le dossier de l'autorité concernée contient, avec les relevés des comptes " Epargne 3 ", un document d'information qui expose les conditions de versement des montants portés au crédit de ces comptes. On constate aussi que l'autorité de première instance n'a pas requis, dans ses demandes de compléments d'information des 11 janvier, 1

er , 10 et 17 février 2022, la production des conditions applicables aux comptes d'épargne 3^{ème} pilier lié (A). On relève également que l'autorité intimée et l'autorité concernée disposaient des relevés des comptes bancaires en question, de sorte qu'elles auraient pu sans difficulté consulter les conditions applicables à ces comptes, le règlement y relatif étant librement accessible et consultable sur le site internet de la banque. Il est par ailleurs notoire que les montants versés sur les comptes bancaires de prévoyance relevant du 3^{ème} pilier lié (A) ne peuvent être retirés qu'à des conditions restrictives. Dans ce contexte, bien qu'elle fût tenue de collaborer à la constatation des faits dont elle entendait déduire des droits (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD et art. 38 et 40 LASV) et qu'elle ait tardé à transmettre les documents qui lui étaient demandés – étant rappelé qu'il ne lui a pas été demandé de transmettre le règlement relatif à ses comptes 3^{ème} pilier lié (A) – il ne saurait être reproché à la recourante d'avoir refusé ou omis de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (art. 38 al. 1 LASV) ou d'avoir refusé de prêter le concours qu'on pouvait attendre d'elle à l'établissement des faits (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD). En définitive, il y a lieu de retenir que les éléments figurant dans le dossier de l'autorité concernée permettaient d'emblée d'établir que la fortune de la recourante et de son époux ne dépassait pas la limite de 10'000 fr. pour que leur soit reconnu le droit au RI. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée afin qu'elle procède au calcul du droit au RI en faveur de la recourante. 4. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni dépens, la recourante n'ayant pas procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.